



## Le maire de la commune de Chaptelat,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2.1 et suivants ;
- Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique ;
- Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;
- Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;
- Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;
- Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité a été constatée ;
- Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;
- Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

### ARRETE

#### **Portant obligation de traiter les arbres infestés de chenilles processionnaires**

**Article 1er** : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires, d'éco piégeage :

- **La lutte mécanique** : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour être ensuite incinérés. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues).
- **La lutte biologique** : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.
- **La capture par les phéromones sexuelles** : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.
- **L'éco piège** : c'est un dispositif placé autour du tronc des pins ou des cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès septembre, date des premières descentes possibles (suivant l'altitude et l'insolation) et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera incinéré.

**Pour les arbres non encore infestés, un traitement préventif est fortement conseillé.**



**Article 2** : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués. La FDGDON87 (05.55.04.64.06) reste à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

**Article 3** : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen à tous les êtres vivants, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

**Article 4** : Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges (Haute-Vienne) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, la gendarmerie de Nieul et la gendarmerie d'Aixe-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux et ampliation sera transmise à :

- Préfecture de la Haute-Vienne
- Gendarmerie de Nieul
- Gendarmerie d'Aixe-sur-Vienne

A Chaptelat, le 27 mai 2025.

Madame la maire,  
Julie LENFANT.

